



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25704
3 mai 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ETABLI CONFORMEMENT
AU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 808 (1993) DU
CONSEIL DE SECURITE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 17	4
I. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA CREATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL	18 - 30	7
II. COMPETENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL	31 - 68	10
A. Compétence <u>ratione materiae</u>	33 - 49	10
B. Compétence <u>ratione personae</u> et responsabilité pénale individuelle	50 - 59	15
C. Compétence <u>ratione loci</u> et compétence <u>ratione temporis</u>	60 - 63	17
D. Compétences concurrentes et principe <u>non bis in idem</u>	64 - 68	18
III. L'ORGANISATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL	69 - 92	19
A. Les Chambres	72 - 84	20
1. Composition des Chambres	72 - 73	20
2. Qualifications et élection des juges . . .	74 - 78	20
3. Constitution du bureau et des Chambres . .	79 - 82	22
4. Règlement du Tribunal	83 - 84	23
B. Le Procureur	85 - 89	23
C. Le Greffe	90 - 92	24
IV. L'INFORMATION ET LA PROCEDURE PREPARATOIRE	93 - 98	25
V. LE PROCES ET LA PROCEDURE POSTERIEURE AU PROCES . .	99 - 124	27
A. Ouverture et conduite du procès	99 - 105	27
B. Droits de l'accusé	106 - 107	28
C. Protection des victimes et des témoins	108 - 109	29
D. Sentence et peines	110 - 115	30
E. Procédures d'appel et de révision	116 - 120	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Exécution des peines	121 - 124	32
VI. COOPERATION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE	125 - 127	33
VII. DISPOSITIONS GENERALES	128 - 138	33
A. Statut, privilèges et immunités du Tribunal international	128 - 130	33
B. Siège du Tribunal international	131 - 132	34
C. Arrangements financiers	133 - 134	35
D. Langues de travail	135 - 136	35
E. Rapport annuel	137 - 138	35

Annexe

Statut du Tribunal international	38
--	----

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993) du 22 février 1993, le Conseil de sécurité a décidé "la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991".
2. Au paragraphe 2 de cette résolution, le Secrétaire général a été prié "de soumettre le plus tôt possible à l'examen du Conseil de sécurité, et si possible au plus tard 60 jours après l'adoption de la résolution, un rapport analysant cette question sous tous ses aspects, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options pour la mise en oeuvre efficace et rapide de la décision [de créer un tribunal international], compte tenu des suggestions avancées à cet égard par des Etats Membres".
3. Le présent rapport est présenté comme suite à cette demande¹.

A

4. La résolution 808 (1993) représente une nouvelle mesure prise par le Conseil de sécurité dans le contexte d'une série de résolutions ayant trait aux graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.
5. Dans sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, le Conseil de sécurité a réaffirmé que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces Conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations.
6. Dans sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et à la déportation massives et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient soumis à des exactions, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement des produits alimentaires et médicaux destinés à la population civile, et à des actes insensés de saccage et de destruction de biens. Le Conseil a fermement condamné toutes les violations du droit international humanitaire, y compris celles qu'implique la pratique du "nettoyage ethnique" et a exigé que toutes les parties au conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie mettent fin à toutes violations du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations. Il a demandé aux Etats et aux organisations humanitaires internationales de rassembler des informations étayées au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à sa disposition. Il a en outre décidé, agissant en vertu du Chapitre VII de la

Charte des Nations Unies, que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, devaient se conformer aux dispositions de la résolution, faute de quoi le Conseil devrait prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte.

7. Dans sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de constituer une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu de la résolution 771 (1992), ainsi que de toute autre information que la Commission d'experts pourrait obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts d'autres personnes ou d'autres organes en vertu de la résolution 771 (1992), en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

8. Le 14 octobre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de la résolution 780 (1992), un rapport (S/24657) dans lequel il indique qu'il a décidé de créer une Commission d'experts composée de cinq membres. Le 26 octobre 1992, le Secrétaire général a annoncé qu'il avait désigné le Président et les membres de la Commission d'experts.

9. Par lettre du 9 février 1993, le Secrétaire a transmis au Président du Conseil de sécurité un rapport intérimaire de la Commission d'experts (S/25274), dans lequel les experts concluent que des violations graves et autres violations du droit humanitaire ont été commises, y compris homicides volontaires, "nettoyage ethnique" et tueries massives, torture, viols, pillages et destruction de biens civils, destruction de biens culturels et religieux et arrestations arbitraires. Dans son rapport, la Commission a noté qu'au cas où le Conseil de sécurité ou une autre instance internationale déciderait d'établir un tribunal international spécial, pareille initiative serait conforme à l'orientation de ses travaux.

10. Tel est le contexte dans lequel le Conseil de sécurité a examiné et adopté la résolution 808 (1993). Après avoir rappelé les dispositions des résolutions 764 (1992), 771 (1992) et 780 (1992), le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport intérimaire de la Commission d'experts, s'est déclaré une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique". Le Conseil a constaté que cette situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et s'est déclaré résolu à mettre fin à des tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice. Il s'est déclaré convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix.

11. Le Secrétaire général tient à rappeler que dans la résolution 820 (1993) du 17 avril 1993, le Conseil de sécurité a condamné une fois de plus toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique du "nettoyage ethnique", ainsi que la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes, et a réaffirmé que ceux qui commettent, ont commis ou ont ordonné de commettre de tels actes en seraient tenus individuellement responsables.

B

12. La portée et l'objet de la décision que le Conseil de sécurité a prise dans sa résolution 808 (1993) à l'effet de créer un tribunal international sont bien délimités : le tribunal est créé pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. La décision ne concerne pas l'institution d'une juridiction pénale internationale en général ni la création d'un tribunal pénal international de caractère permanent, questions dont sont saisies la Commission du droit international et l'Assemblée générale, qui les examinent activement.

C

13. Comme le Conseil de sécurité le lui a demandé, le Secrétaire général a tenu compte, pour élaborer le présent rapport, des suggestions avancées par des Etats Membres, en particulier celles qui ont été formulées dans les documents du Conseil de sécurité ci-après soumis par des Etats Membres et dont le Conseil a pris note dans sa résolution 808 (1993), à savoir : le rapport du Comité de juristes français présenté par la France (S/25266), le rapport d'une commission de juristes présenté par l'Italie (S/25300) et le rapport présenté par le Représentant permanent de la Suède au nom de la Présidence en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (S/25307). Le Secrétaire général a également demandé l'avis de la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité et a utilisé les informations qu'elle avait rassemblées. Il a en outre tenu compte des suggestions ou observations formulées officiellement ou officieusement depuis l'adoption de la résolution 808 (1993) par les Etats Membres suivants : Allemagne, Arabie saoudite*, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Egypte*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d')*, Irlande, Italie, Malaisie*, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovénie, Suède, Turquie* et Yougoslavie. Il a également reçu des suggestions et observations d'un Etat non membre (la Suisse).

14. Le Secrétaire général a aussi reçu des observations du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Association internationale des jeunes avocats, Ethnic Minorities Barristers' Association, Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, Organisation internationale de police criminelle, Jacob Blaustein Institution for the Advancement of Human Rights, Lawyers Committee for

* Au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et en tant que membre du Groupe de contact de l'OCI pour la Bosnie-Herzégovine.

Human Rights, National Alliance of Women's Organisations (NAWO), et Parliamentarians for Global Action. Des observations ont également été reçues de réunions internationales et d'experts dans les domaines pertinents.

15. Le Secrétaire général tient à exprimer ses remerciements à tous les gouvernements et particuliers et à toutes les organisations pour l'intérêt qu'ils ont manifesté et les suggestions et observations qu'ils ont formulées.

D

16. Dans le corps du rapport ci-après, le Secrétaire général commence par examiner les fondements juridiques de la création du tribunal international envisagée dans la résolution 808 (1993), puis examine en détail la question de la compétence du tribunal international : le droit qu'il appliquera, les personnes qui en seront justiciables - y compris des considérations touchant le principe de la responsabilité pénale individuelle - l'étendue de sa compétence ratione loci et ratione temporis le rapport entre ses travaux et celui des tribunaux nationaux. Dans les chapitres suivants, le Secrétaire général expose des considérations détaillées sur l'organisation du tribunal international, la procédure d'instruction et la procédure préalable au jugement, la procédure de jugement et la procédure consécutive au jugement, et la coopération et l'assistance judiciaire. Le dernier chapitre traite de plusieurs questions d'organisation et de caractère général, telles que les privilèges et immunités, le siège du tribunal international, les langues de travail et les dispositions financières.

17. Le Conseil de sécurité lui ayant demandé que le rapport comporte des propositions concrètes, le Secrétaire général a décidé d'incorporer dans le rapport des dispositions concrètes qui pourraient figurer dans un statut du tribunal international et dont le libellé est fondé sur des dispositions d'instruments internationaux en vigueur, en particulier en ce qui concerne la compétence ratione materiae du Tribunal international. Le Secrétaire général s'est également fondé, pour élaborer le statut, sur les suggestions et observations, y compris les projets d'article, reçus d'Etats, d'organisations et de particuliers, comme indiqué plus haut aux paragraphes 13 et 14. Il a consulté les textes établis jusqu'ici par des organes de l'ONU ou d'autres organes en vue de la création de tribunaux pénaux internationaux, notamment les textes établis par le Comité des Nations Unies pour une juridiction criminelle internationale², la Commission du droit international et l'Association de droit international. Le corps du rapport contient donc des propositions concernant chaque article; le texte complet du statut du Tribunal international fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.

I. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA CREATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

18. La résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité décide la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Mais elle n'indique pas comment un tel tribunal international doit être créé ni sur quelle base juridique.

19. La méthode normalement utilisée pour créer un tribunal international consisterait à conclure un traité par lequel les Etats parties établiraient un tribunal et approuveraient son statut. Ce traité serait rédigé et adopté par un organe international approprié (par exemple, l'Assemblée générale ou une conférence spécialement réunie à cet effet), après quoi il serait ouvert à la signature et à la ratification. Une telle méthode aurait l'avantage de permettre un examen détaillé et approfondi de toutes les questions ayant trait à la création du tribunal international. Elle permettrait aussi aux Etats participant à la négociation et à la conclusion du traité d'exercer pleinement leur souveraineté et en particulier de décider s'ils souhaitent ou non devenir partie au traité.

20. Comme il est indiqué dans beaucoup des observations reçues, la méthode conventionnelle présente cet inconvénient qu'il faut beaucoup de temps pour établir un instrument puis pour obtenir le nombre de ratifications requis pour son entrée en vigueur. De plus, rien ne peut garantir que le traité sera ratifié par les Etats qui devraient y être parties pour qu'il soit vraiment efficace.

21. Certains ont suggéré que l'Assemblée générale, en tant qu'organe le plus représentatif de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle dans la création du tribunal international, indépendamment du rôle qu'elle aurait à jouer pour ce qui est des aspects administratifs et budgétaires de la question. La participation de l'Assemblée générale à la rédaction ou à l'examen du statut du tribunal international ne serait pas compatible avec l'urgence demandée par le Conseil de sécurité dans la résolution 808 (1993). Le Secrétaire général croit qu'il y a d'autres manières de faire intervenir l'autorité et le prestige de l'Assemblée générale dans la création du tribunal international.

22. Etant donné les inconvénients de la méthode conventionnelle dans ce cas particulier et la nécessité indiquée dans la résolution 808 (1993) d'exécuter effectivement et rapidement la décision de créer un tribunal international, le Secrétaire général croit que le tribunal international devrait être créé par décision du Conseil de sécurité prise sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une telle décision constituerait une mesure pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales après constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

23. Cette méthode aurait l'avantage d'être rapide et d'être immédiatement effective puisque tous les Etats seraient tenus de prendre toute mesure nécessaire pour exécuter une décision prise à titre de mesure coercitive en vertu du Chapitre VII.

24. Dans le cas particulier de l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général croit que la création du tribunal international par décision prise en vertu du Chapitre VII serait justifiée en droit, tant au regard de l'objet et du but de la décision, indiqués dans les paragraphes précédents, que de la pratique du Conseil de sécurité.

25. Comme il est indiqué au paragraphe 10 ci-dessus, le Conseil de sécurité a déjà constaté que la situation créée par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil a aussi exigé en vertu du Chapitre VII de la Charte que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, se conforment aux dispositions de la résolution 771 (1992), faute de quoi le Conseil devrait prendre d'autres mesures en vertu de la Charte. De plus, le Conseil a réaffirmé à maintes reprises que toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces Conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations.

26. Enfin, le Conseil de sécurité a déclaré dans la résolution 808 (1993) qu'il était convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre l'objectif consistant à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice, et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix.

27. En diverses occasions, le Conseil de sécurité a adopté en vertu du Chapitre VII des décisions visant à restaurer et à maintenir la paix et la sécurité internationales et comportant la création d'organes subsidiaires à des fins diverses. On peut citer à ce sujet la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït.

28. Dans ce cas particulier, le Conseil de sécurité créerait, à titre de mesure coercitive prise en vertu du Chapitre VII, un organe subsidiaire au sens de l'Article 29 de la Charte, mais un organe de caractère judiciaire. Bien entendu, cet organe devrait remplir ses fonctions, abstraction faite de toutes considérations politiques; dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires, il ne serait pas soumis à l'autorité ou au contrôle du Conseil de sécurité. Cependant, le tribunal international étant créé à titre de mesure coercitive en vertu du Chapitre VII, la durée de son mandat serait liée à la restauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ainsi qu'aux décisions du Conseil de sécurité s'y rapportant.

29. Il faut souligner qu'en confiant au tribunal international la tâche de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, le Conseil de sécurité ne créerait pas ce droit ni ne prétendrait "légiférer" à cet égard. C'est le droit international humanitaire existant que le tribunal international aurait pour tâche d'appliquer.

30. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Secrétaire général propose que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, crée le Tribunal international. La résolution adoptée à cet effet comporterait en annexe un statut dont la clause liminaire serait ainsi conçue :

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international") fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

II. COMPETENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

31. La compétence du Tribunal international découle du mandat énoncé au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993). Dans la présente partie du rapport, seront examinés les éléments fondamentaux de la compétence du Tribunal international : compétence ratione materiae, compétence ratione personae, compétence ratione loci et compétence ratione temporis, ainsi que la question de la juridiction concurrente du Tribunal international et des tribunaux nationaux, et des propositions seront faites à leur sujet.

32. Le statut devrait commencer par un article général sur la compétence du Tribunal international; cet article se lirait comme suit :

Article premier

Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

A. Compétence ratione materiae

33. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993), le Tribunal international jugera les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le droit applicable se présente sous forme de règles du droit conventionnel et de règles du droit coutumier. Certaines règles de droit international coutumier ne sont pas énoncées dans des conventions, mais une partie des grands principes du droit humanitaire conventionnel fait partie du droit international coutumier.

34. De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe nullum crimen sine lege exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains Etats, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas. Cela semblerait particulièrement important dans le cas d'un tribunal international jugeant des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire.

35. La partie du droit international humanitaire conventionnel qui est sans aucun doute devenue partie du droit international coutumier est le droit applicable aux conflits armés qui fait l'objet des instruments suivants : les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre³; la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles y annexées du 18 octobre 1907⁴; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948⁵ et le statut du Tribunal militaire international du 8 août 1945⁶.

36. Des suggestions ont été formulées tendant à ce que le Tribunal international applique le droit interne dans la mesure où les règles du droit international humanitaire coutumier y sont incorporées. Le droit international humanitaire mentionné ci-dessus fournit une base suffisante en matière de compétence *ratione materiae*, mais une question connexe nécessiterait le recours à la pratique nationale, à savoir la question des peines (voir par. 111 ci-dessous).

Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

37. Les Conventions de Genève énoncent des règles de droit international humanitaire et stipulent les règles essentielles du droit coutumier applicable dans les conflits armés internationaux. Ces Conventions régissent la conduite de la guerre d'un point de vue humanitaire en protégeant certaines catégories de personnes : à savoir les blessés et les malades dans les forces armées en campagne; les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, les prisonniers de guerre et les civils en temps de guerre.

38. Chaque Convention contient une disposition énumérant les violations particulièrement graves qui sont considérées comme des "infractions graves" ou crimes de guerre. Les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des infractions graves peuvent être traduites en justice et punies. Les listes des infractions graves contenues dans les Conventions de Genève sont reproduites dans l'article dont le texte suit.

39. Le Conseil de sécurité a réaffirmé à plusieurs reprises que les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sur le territoire de l'ex-Yougoslavie sont personnellement responsables desdites infractions en tant qu'elles constituent des violations graves du droit international humanitaire.

40. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 2

Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
- f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;
- h) La prise de civils en otages.

Violations des lois ou coutumes de la guerre

41. La Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles qui y sont annexées constituent un autre domaine important du droit international humanitaire conventionnel, qui fait désormais partie de l'ensemble du droit international coutumier.

42. Le Tribunal de Nuremberg a reconnu que nombre des dispositions contenues dans les Règles de La Haye, qui paraissaient audacieuses au moment où elles ont été adoptées, étaient, en 1939, reconnues par toutes les nations civilisées et considérées comme énonçant les lois et coutumes de la guerre. Le Tribunal de Nuremberg a reconnu aussi que les crimes de guerre définis à l'article 6 b) du statut du Tribunal militaire international étaient déjà considérés, en droit international et dans les Règles de La Haye, comme des crimes de guerre dont les auteurs étaient susceptibles d'être punis.

43. Les Règles de La Haye portent sur des aspects du droit international humanitaire auxquels se rapportent aussi les Conventions de Genève de 1949. Mais les Règles de La Haye reconnaissent en outre que le droit des belligérants de faire la guerre n'est pas illimité et que le recours à certaines méthodes est interdit par les règles de la guerre sur terre.

44. Ces règles de droit coutumier, telles que les a interprétées et appliquées le Tribunal de Nuremberg, servent de fondement à l'article correspondant du statut, qui se lirait comme suit :

Article 3

Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;
- b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
- c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;
- d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique;
- e) Le pillage de biens publics ou privés.

Génocide

45. La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide confirme que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, dont les auteurs seront jugés et punis. La Convention est considérée aujourd'hui comme faisant partie du droit international coutumier, comme en témoigne l'avis consultatif rendu en 1951 par la Cour internationale de Justice sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷.

46. Les dispositions pertinentes de la Convention relative au génocide sont reproduites dans l'article correspondant du statut, qui se lirait comme suit :

Article 4

Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;

- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 - c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
3. Seront punis les actes suivants :
- a) Le génocide;
 - b) L'entente en vue de commettre le génocide;
 - c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
 - d) La tentative de génocide;
 - e) La complicité dans le génocide.

Crimes contre l'humanité

47. Les crimes contre l'humanité ont été reconnus pour la première fois dans le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg, ainsi que dans la loi No 10 du Control Council for Germany⁸. Les crimes contre l'humanité sont dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit et sont interdits qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé de caractère international ou de caractère interne⁹.

48. Les crimes contre l'humanité désignent des actes inhumains d'une extrême gravité, tels que l'homicide intentionnel, la torture ou le viol, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses. Dans le conflit qui a éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, de tels actes inhumains ont pris la forme de la pratique dite du "nettoyage ethnique", de viols généralisés et systématiques et d'autres formes de violence sexuelle, y compris la prostitution forcée.

49. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 5

Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

B. Compétence ratione personae et responsabilité pénale individuelle

50. Au paragraphe 1 de la résolution 808 (1993), le Conseil de sécurité a décidé que le Tribunal international serait créé pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Compte tenu de l'ensemble de résolutions ayant conduit à l'adoption de la résolution 808 (1993) (voir par. 5 à 7 ci-dessus), l'expression "personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire", prise dans son sens ordinaire, désignerait les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

51. La question se pose toutefois de savoir si une personne morale, telle une association ou une organisation, peut être considérée en tant que telle, comme auteur d'un crime, ses membres étant alors, pour cette seule raison, soumis à la juridiction du Tribunal international. Le Secrétaire général pense que ce concept ne devrait être pas retenu en ce qui concerne le Tribunal international. Les actes criminels énoncés dans le statut sont exécutés par des personnes physiques; ces personnes seraient soumises à la juridiction du Tribunal international, indépendamment de leur appartenance à des groupes.

52. L'article pertinent du statut se lirait comme suit :

Article 6

Compétence ratione personae

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Responsabilité pénale individuelle

53. Un élément important du point de vue de la compétence ratione personae (compétence relative aux personnes) du Tribunal international est le principe de la responsabilité pénale individuelle. Comme on l'a indiqué plus haut, le Conseil de sécurité a réaffirmé dans plusieurs résolutions que les personnes qui commettent de graves violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie sont individuellement responsables de ces violations.

54. Le Secrétaire général est d'avis que toutes les personnes qui participent à la planification, à la préparation ou à l'exécution de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie contribuent à commettre la violation et sont donc individuellement responsables.

55. Dans pratiquement toutes les observations écrites que le Secrétaire général a reçues, il est suggéré que le statut du Tribunal international contienne des dispositions concernant la responsabilité pénale individuelle des chefs d'Etat, hauts fonctionnaires et personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles. Cette opinion est fondée sur les précédents adoptés après la seconde guerre mondiale. Le statut devrait donc contenir des dispositions stipulant que le fait d'invoquer l'immunité en raison de la qualité de chef d'Etat ou au motif que l'acte a été commis dans l'exercice des fonctions officielles de l'accusé ne sera considéré ni comme une justification ni comme un motif de diminution de la peine.

56. Toute personne en position d'autorité devrait donc être tenue individuellement responsable d'avoir donné l'ordre illégal de commettre un crime au sens du présent statut. Mais elle devrait aussi être tenue responsable de ne pas avoir empêché qu'un crime soit commis ou de ne pas s'être opposée au comportement illégal de ses subordonnés. Cette responsabilité implicite ou négligence criminelle existe dès lors que la personne en position d'autorité savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avait commis des crimes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces crimes soient commis ou punir ceux qui les avaient commis.

57. Le fait d'agir sur l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne peut exonérer l'auteur du crime de sa responsabilité pénale et ne devrait pas être une justification. L'obéissance à des ordres donnés par un supérieur peut toutefois être considérée comme une circonstance atténuante si le Tribunal international l'estime conforme à la justice. Le Tribunal peut, par exemple, examiner cet élément en même temps que d'autres excuses telles que la coercition ou l'absence de choix moral.

58. Il appartiendra au Tribunal international de se prononcer, en se fondant sur les principes généraux du droit reconnus par toutes les nations, sur diverses excuses, telles que l'âge minimum ou l'incapacité mentale, de nature à dégrader la responsabilité pénale individuelle d'une personne.

59. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 7

Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

C. Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*

60. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 808, la compétence *ratione loci* et la compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étendent aux violations graves du droit humanitaire international dans la mesure où elles ont été "commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991".

61. En ce qui concerne la compétence *ratione loci* du Tribunal international, le territoire de l'ex-Yougoslavie est le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales.

62. Aux termes de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, la compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend aux violations commises "depuis 1991". Le Secrétaire général interprète cette expression comme signifiant : le 1er janvier 1991 ou à toute date ultérieure. L'expression est neutre; elle n'est liée à aucun événement précis et vise manifestement à dénoter qu'aucun jugement n'est porté sur le caractère international ou interne du conflit.

63. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 8

Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991.

D. Compétences concurrentes et principe *non bis in idem*

64. En décidant la création d'un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, l'intention du Conseil de sécurité n'était pas d'exclure ou d'empêcher l'exercice de leur compétence par les tribunaux nationaux à l'égard de tels actes. En fait, les tribunaux nationaux devraient être encouragés à exercer leur compétence conformément aux lois et procédures nationales pertinentes.

65. Il s'ensuit donc qu'il y aurait concurrence des compétences internationales et nationales. La primauté devrait toutefois revenir au Tribunal international. A n'importe quel stade de la procédure, celui-ci pourrait demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur. Les modalités pour assurer la primauté du Tribunal international seraient exposées dans le règlement du Tribunal.

66. Le principe *non bis in idem* veut que nul ne soit jugé deux fois pour la même infraction. En l'occurrence, étant donné la primauté du Tribunal international, le principe *non bis in idem* exclurait un procès ultérieur devant une juridiction nationale. Toutefois, ce principe ne devrait pas exclure un procès ultérieur devant le Tribunal international dans les cas ci-après :

a) La qualification du fait par la juridiction nationale ne correspondait pas à la qualification en vertu du statut; ou

b) Les conditions d'une justice impartiale, indépendante ou effective n'étaient pas réunies dans la procédure devant la juridiction nationale.

67. Au cas où il déciderait d'exercer sa compétence sur une personne qui aurait déjà été condamnée par une juridiction nationale, le Tribunal international devrait prendre en compte la mesure dans laquelle la peine imposée par la juridiction nationale aurait déjà été purgée.

68. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

Article 9

Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 10

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

III. L'ORGANISATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

69. L'organisation du Tribunal international devrait être adaptée à la mission de ce dernier. Le Tribunal international étant créé pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, cela présuppose qu'il soit composé d'un organe judiciaire, d'un organe d'instruction et de poursuite et d'un secrétariat. L'organe d'instruction et de poursuite serait chargé

/...

d'instruire les dossiers, d'établir les actes d'accusation et d'exercer la poursuite contre les auteurs des violations susmentionnées. L'organe judiciaire comprendrait des Chambres de première instance et une Chambre d'appel. Un secrétariat ou greffe assurerait le service de l'organe d'investigation et de poursuite et de l'organe judiciaire.

70. Le Tribunal international devrait donc comprendre les organes ci-après : les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel; un Procureur et un Greffe.

71. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 11

Organisation du Tribunal international

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

- a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;
- b) Le Procureur; et
- c) Un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

A. Les Chambres

1. Composition des Chambres

72. Les Chambres devraient être composées de 11 juges indépendants, tous de nationalité différente. Trois juges siègeraient dans chacune des deux Chambres de première instance et cinq à la Chambre d'appel.

73. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 12

Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de 11 juges indépendants, ressortissants d'Etats différents et dont :

- a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et
- b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

2. Qualifications et élection des juges

74. Les juges du Tribunal international devraient être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour prétendre aux plus hautes fonctions judiciaires. En l'occurrence, il faudrait que soit assurée l'impartialité vis-à-vis des faits

/...

relevant de la compétence du Tribunal international. Pour la composition globale des Chambres, il devrait être tenu dûment compte de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

75. Les juges devraient être élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général inviterait les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation des Nations Unies à présenter des candidatures. Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat présenterait au maximum deux candidats réunissant les conditions mentionnées au paragraphe 74 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité. Le Secrétaire général communiquerait les candidatures au Conseil de sécurité qui dresserait, le plus rapidement possible, une liste de 22 candidats au minimum et 33 au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. Le Président du Conseil de sécurité transmettrait alors la liste à l'Assemblée générale. Sur la base de cette liste, celle-ci procéderait, aussi rapidement que possible, à l'élection des 11 juges du Tribunal international. Seraient élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Au cas où deux candidats de la même nationalité auraient obtenu la majorité requise, serait élu celui sur lequel se seraient portées le plus grand nombre de voix.

76. Les juges seraient élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi seraient celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils seraient rééligibles.

77. Au cas où un siège deviendrait vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nommerait une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 74 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

78. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 13

Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 22 candidats au minimum et 33 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les 11 juges du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

3. Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

3. Constitution du bureau et des Chambres

79. Les juges éliraient le Président du Tribunal international qui devrait être membre de la Chambre d'appel et qui présiderait la procédure d'appel.

80. Après les avoir consultés, le Président affecterait les juges à la Chambre d'appel et aux Chambres de première instance. Les juges ne siègeraient qu'à la Chambre à laquelle ils auraient été affectés.

81. Les membres de chaque Chambre de première instance devraient choisir un président qui conduirait toutes les procédures devant cette Chambre.

82. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 14

Constitution du bureau et des Chambres

1. Les juges du Tribunal international élisent un président.
2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel qu'il préside.
3. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international soit à la Chambre d'appel soit à l'une des Chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.
4. Les juges de chaque Chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre.

4. Règlement du Tribunal

83. L'ensemble des juges du Tribunal international devraient rédiger et adopter un règlement qui régirait la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

84. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 15

Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

B. Le Procureur

85. L'instruction de tous les dossiers et l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 se feraient sous la responsabilité d'un procureur indépendant. Le Procureur, qui serait un organe distinct au sein du Tribunal international, agirait en toute indépendance. Il ne devrait solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

86. Le Procureur devrait être nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il devrait posséder les plus hautes qualités professionnelles et une solide expérience de l'instruction d'affaires

criminelles et de la poursuite. Le Procureur devrait être nommé pour un mandat de quatre ans et être rééligible. Ses conditions d'emploi seraient celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

87. Le Procureur serait secondé par le personnel nécessaire pour lui permettre de remplir effectivement et efficacement sa mission. Ce personnel serait nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur. Le Bureau du Procureur comprendrait une section de l'instruction et une section de la poursuite.

88. Les membres du personnel nommés au Bureau du Procureur devraient satisfaire à des critères rigoureux d'expérience et de compétence professionnelles dans leur domaine. Il faudrait chercher à obtenir les services de personnes ayant acquis, dans leur propre pays, une solide expérience en tant qu'enquêteur ou magistrat instructeur, procureur, avocat, responsable de l'application des lois ou médecin légiste. Etant donné la nature des crimes commis et les difficultés à se confier des victimes de viols et d'agressions sexuelles, il faudrait chercher à employer des femmes qualifiées.

89. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 16

Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

C. Le Greffe

90. Ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 69, un Greffe sera chargé d'assurer les services du Tribunal international. Il sera dirigé par un greffier dont les attributions comprendront, sans y être limitées :

/...

- a) L'information et les relations extérieures;
- b) L'établissement des procès verbaux d'audience;
- c) La fourniture de services de conférence;
- d) L'impression et la publication de tous documents;
- e) Toutes tâches administratives et toutes questions relatives au budget et au personnel; et
- f) La réception et l'envoi des communications du Tribunal international.

91. Le Greffier devrait être désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Ses conditions d'emploi doivent être à celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

92. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 17

Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires;

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

IV. L'INFORMATION ET LA PROCEDURE PREPARATOIRE

93. Le Procureur ouvrirait une information d'office ou sur la foi des renseignements reçus de toutes sources, notamment des gouvernements ou des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évaluerait les renseignements reçus ou obtenus et se prononcerait sur l'opportunité ou non d'engager des poursuites.

94. En procédant à l'information, le Procureur doit être habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, il peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

95. Si à l'issue de l'information, le Procureur décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et les crimes reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge siégeant dans une Chambre de première instance qui l'examine et décide de le confirmer ou de le rejeter.

96. Si l'information comporte l'interrogatoire du suspect, celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Le suspect a également le droit de bénéficier si nécessaire de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

97. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Ministère public, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener et de remise de personnes ou toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

98. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

Article 18

Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 19

Examen de l'acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

V. LE PROCES ET LA PROCEDURE POSTERIEURE AU PROCES

A. Ouverture et conduite du procès

99. La Chambre de première instance doit veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés. La Chambre de première instance doit également assurer la protection des victimes et des témoins au cours de l'instance.

100. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé serait, conformément à une ordonnance ou un mandat du Tribunal international, informée du contenu de l'acte d'accusation et placée en état d'arrestation.

101. Aucun procès ne doit s'ouvrir avant que l'accusé ne soit physiquement présent devant le Tribunal international. D'aucuns estiment que le Tribunal international ne devrait pas procéder par contumace au motif que la pratique irait à l'encontre des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰ aux termes duquel toute personne accusée a droit à être présente à son procès.

102. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé serait transférée au siège du Tribunal international et traduite sans retard excessif devant une Chambre de première instance et accusée formellement. La Chambre de première instance donnerait lecture de l'acte d'accusation, s'assurerait que les droits de l'accusé sont respectés, confirmerait que celui-ci comprend le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonnerait de plaider coupable ou non coupable. Une fois que l'accusé a plaidé coupable ou non coupable, la Chambre de première instance fixerait la date du procès.

103. Les audiences devraient être publiques à moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement conformément à ses règles de procédure et de preuve.

104. Après avoir entendu les plaidoiries des parties et interrogé les témoins et examiné les preuves produites, la Chambre de première instance clôturerait l'audience et se retirerait pour délibérer.

105. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 20

Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

B. Droits de l'accusé

106. Il va sans dire que le Tribunal international doit respecter pleinement les normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé à toutes les phases de l'instance. De l'avis du Secrétaire général, les normes internationalement reconnues sont notamment énumérées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰.

107. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 21

Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

C. Protection des victimes et des témoins

108. Etant donné le caractère particulier des crimes perpétrés dans l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international devra assurer la protection des victimes et des témoins. Les règles de procédure et de preuve devront par conséquent prévoir les mesures de protection voulues des victimes et des témoins, s'agissant notamment des cas de viols ou de sévices sexuels. Ces mesures doivent comprendre, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

109. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 22

Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

D. Sentence et peines

110. La Chambre de première instance sera habilitée à prononcer des sentences et à imposer des peines et des sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire. Toute sentence sera rendue en audience publique à la majorité des membres de la Chambre de première instance saisie. Elle doit être écrite et motivée. Les opinions individuelles ou dissidentes devraient être autorisées.

111. Seule une peine d'emprisonnement pourrait être imposée au condamné. Pour déterminer la durée de l'emprisonnement, la Chambre de première instance s'inspirerait de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

112. Le Tribunal international ne devrait pas être habilité à imposer la peine de mort.

113. En imposant des peines, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

114. Outre l'emprisonnement du condamné, les biens et ressources acquis par les moyens criminels doivent être confisqués et restitués à leurs propriétaires légitimes, y compris les biens acquis illégalement par la contrainte. A cet égard, le Secrétaire général rappelle que dans sa résolution 779 (1992) en date du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a fait sien le principe selon lequel toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont entièrement nuls et non avenue.

115. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

Article 23

Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

E. Procédures d'appel et de révision

116. Le Secrétaire général pense que le droit d'appel doit être prévu dans le présent statut. C'est un élément fondamental des droits civils et politiques qui a, notamment, été consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est pourquoi le Secrétaire général propose d'organiser une Chambre de deuxième instance.

117. Le droit d'appel devrait pouvoir s'exercer pour deux motifs : erreur sur un point de droit qui invalide le jugement, ou erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. Le Procureur devrait aussi avoir le droit d'interjeter appel pour les mêmes motifs.

118. La décision de la Chambre d'appel qui confirme, annule ou révisé celle de la Chambre de première instance, doit être définitive. Elle est rendue en public par la Chambre d'appel avec exposé des motifs, et peut être accompagnée d'opinions individuelles ou dissidentes.

119. Quant apparaît un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné et le Procureur doivent être autorisés à présenter au Tribunal une demande en révision.

120. Les articles correspondants du statut se liraient comme suit :

Article 25

Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou
- b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

Article 26

Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

F. Exécution des peines

121. Vu la nature des crimes considérés et le caractère international du Tribunal, le Secrétaire général est d'avis que les peines doivent être exécutées en dehors du territoire de l'ex-Yougoslavie. Il faudrait solliciter les Etats pour savoir lesquels seraient disposés à faire exécuter les peines d'emprisonnement conformément à leur droit et à leurs procédures internes, sous le contrôle du Tribunal.

122. Le Secrétaire général prendra des dispositions pour se faire indiquer par les Etats s'ils sont disposés à recevoir des condamnés. Les réponses seront communiquées au Greffier, qui dressera la liste des Etats où les peines peuvent être exécutées.

123. L'accusé peut bénéficier d'une mesure de grâce ou de commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il exécute celle-ci. En tel cas, l'Etat concerné en avise le Tribunal international, qui tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

124. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 27

Exécution des peines

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

Article 28

Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

VI. COOPERATION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

125. Comme on l'a fait remarquer au paragraphe 23, le fait que le Tribunal international soit créé par voie de décision adoptée au titre du Chapitre VII signifie que tous les Etats ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à cette décision. En termes pratiques, cela signifie que tous les Etats sont tenus de coopérer avec le Tribunal et de l'aider dans toutes les étapes de la procédure, pour qu'il soit donné suite aux demandes d'assistance pour la réunion des preuves, l'audition des témoins, des suspects et des experts, l'identification et la recherche des personnes et l'expédition des actes. Ils doivent également exécuter les ordonnances des Chambres de première instance, comme les mandats d'arrêt, de perquisition d'amener ou de transfert, et donner suite à toute autre décision de justice.

126. De ce point de vue, le mandat d'amener ou ordonnance de transfert sous la garde du Tribunal émanant d'une Chambre de première instance seront considérés comme donnant effet à une mesure coercitive relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

127. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 29

Coopération et entraide judiciaire

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

- a) L'identification et la recherche des personnes;
- b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
- c) L'expédition des documents;
- d) L'arrestation ou la détention des personnes;
- e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

VII. DISPOSITIONS GENERALES

A. Statut, privilèges et immunités du Tribunal international

128. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'appliquerait au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel. Les juges, le Procureur et le Greffier bénéficieraient des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques conformément

/...

au droit international. Le personnel du Procureur et du Greffier jouirait des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies, au sens des articles V et VII de la Convention.

129. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficieraient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

130. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 30

Statut, privilèges et immunités du Tribunal international

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

B. Siège du Tribunal international

131. Il appartiendra au Conseil de sécurité de décider du siège du Tribunal international, mais de l'avis du Secrétaire général, il conviendrait de tenir compte d'un certain nombre de considérations élémentaires de justice et d'impartialité, ainsi que de considérations touchant à l'efficacité administrative et au souci d'économie. Sur le plan de la justice et de l'impartialité, il serait inapproprié que le Tribunal international ait son siège sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ou dans un Etat voisin de ce pays. Pour des raisons d'efficacité administrative et par souci d'économie, il serait souhaitable d'établir le siège du Tribunal international dans un pays d'Europe où l'Organisation des Nations Unies maintient déjà une présence importante. Les deux villes qui remplissent ces conditions sont Genève et La Haye. A condition que les arrangements nécessaires puissent être conclus avec le pays hôte, le Secrétaire général pense que le siège du Tribunal international devrait se trouver à La Haye.

132. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 31

Siège du Tribunal international

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

C. Arrangements financiers

133. Les dépenses du Tribunal international devraient être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 17 de la Charte des Nations Unies.

134. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 32

Dépenses du Tribunal international

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

D. Langues de travail

135. Les langues de travail du Tribunal devraient être l'anglais et le français.

136. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 33

Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

E. Rapport annuel

137. Le Tribunal international devrait présenter un rapport annuel sur ses activités au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

138. L'article correspondant du statut se lirait comme suit :

Article 34

Rapport annuel

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

Notes

¹ Le 19 avril 1993, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité l'informant que le rapport serait présenté au Conseil de sécurité le 6 mai 1993 au plus tard.

² Le Comité pour une juridiction criminelle internationale a été créé par la résolution 687 (VII) de l'Assemblée générale, du 5 décembre 1952.

³ Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949; Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949; Convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949; Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 970 à 973.

⁴ Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907 (New York, Oxford University Press, 1915), p. 100.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, No 1021.

⁶ Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, signé à Londres le 8 août 1945 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 82, No 251); voir aussi le jugement du Tribunal militaire international pour la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, United States Government Printing Office, Nazi Conspiracy and Aggression, Opinion and Judgement, et la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, sur la confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg.

⁷ Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : Avis consultatif du 28 mai 1951, Recueils de la Cour internationale de Justice, p. 23.

⁸ Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, No 3, p. 22, Military Government Gazette, Germany, British Zone of Control, No 5, p. 46, Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne, No 12 of 11 January 1946.

⁹ A cet égard, il convient de noter que la Cour internationale de Justice a souligné que les interdictions énoncées dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 reposent sur des "considérations élémentaires d'humanité" et ne peuvent être violées au cours d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou de caractère interne. Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986 : C.I.J. Recueil 1986, p. 114.

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, No 14668, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).

ANNEXE

Statut du Tribunal international

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international") fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

Article premier

Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2

Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
- f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;
- h) La prise de civils en otages.

/...

Article 3

Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;
- b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
- c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;
- d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique;
- e) Le pillage de biens publics ou privés.

Article 4

Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;

- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Article 5

Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

Article 6

Compétence ratione personae

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Article 7

Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

Article 8

Compétence ratione loci et compétence ratione temporis

La compétence ratione loci du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence ratione temporis du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991.

Article 9

Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 10

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquentement être traduit devant le Tribunal international que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 11

Organisation du Tribunal international

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur; et

c) Un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

Article 12

Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de 11 juges indépendants, ressortissants d'Etats différents et dont :

a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et

b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

Article 13

Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 22 candidats au minimum et 33 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les 11 juges du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

3. Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Article 14

Constitution du bureau et des Chambres

1. Les juges du Tribunal international élisent un président.

2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel qu'il préside.

3. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international soit à la Chambre d'appel soit à l'une des Chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

4. Les juges de chaque Chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre.

Article 15

Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

Article 16

Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Article 17

Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires;

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 18

Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 19

Examen de l'acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Article 20

Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

Article 21

Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 22

Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 23

Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 25

Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou
- b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

Article 26

Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

Article 27

Exécution des peines

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

Article 28

Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

Article 29

Coopération et entraide judiciaire

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

- a) L'identification et la recherche des personnes;
- b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
- c) L'expédition des documents;

- d) L'arrestation ou la détention des personnes;
- e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

Article 30

Statut, privilèges et immunités du Tribunal international

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.
2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.
3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

Article 31

Siège du Tribunal international

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

Article 32

Dépenses du Tribunal international

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 33

Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

Article 34

Rapport annuel

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.
